

**RAPPORT DE LA COMMISSION  
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Postulat Didier Lohri et consorts - Bordure de route cantonale, affichage politique ou capharnaüm !**

**1. PREAMBULE**

La commission s'est réunie le 30 novembre 2017 à 8h30 à la salle Cité, rue Cité-Devant 13 à Lausanne. Elle était composée de Mesdames les Députées Joséphine Byrne Garelli, Aline Dupontet, Florence Gross, Monique Ryf et Messieurs les Députés Fabien Deillon et Didier Lohri. Daniel Ruch a été confirmé dans sa fonction de président rapporteur.

Ont également participé à la séance Messieurs Laurent Tribolet, Chef de la division entretien de la Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR) et Pierre-Yves Gruaz, Directeur général de la DGMR et Madame Nuria Gorrite, Cheffe du Département des infrastructures et des ressources humaines (DIRH).

Le secrétariat a été assuré par Madame Gaëlle Corthay, secrétaire auxiliaire de commissions parlementaires au Secrétariat général du Grand Conseil.

**1. POSITION DU POSTULANT**

Le postulant souhaite répondre à un double sentiment d'injustice.

Le premier est en lien avec la population à propos des affiches politiques qui restent accrochées longtemps aux bords des routes, à des emplacements parfois contraires aux recommandations du Guide pour un affichage politique respectueux de la sécurité routière, alors que le règlement d'application de la loi sur les procédés de réclame (RLPR) spécifie que les affiches doivent être enlevées 10 jours après la manifestation.

Le second concerne les organisateurs de manifestations autres que politiques, qui ne comprennent pas pourquoi ils doivent faire une demande auprès des autorités pour mettre des affiches en-dehors du territoire communal, tandis que les affichages politiques peuvent se faire sans que la municipalité ne donne son avis.

**2. POSITION DU CONSEIL D'ETAT**

La Conseillère d'Etat rappelle la Loi sur les procédés de réclame (LPR). Selon son art. 6, la pose de tout procédé de réclame est en principe soumise à autorisation préalable. L'art. 16 al. 1 de cette même loi pose également en principe l'interdiction de l'affichage en dehors des localités. Le Conseil d'Etat souligne qu'il s'agit d'une tolérance admise pour l'exercice des droits politiques (art. 7 LPR). En contrepartie, il est demandé aux partis politiques de respecter les quatre principes suivants :

- Afficher à l'intérieur des localités et sur les supports mis à disposition par les municipalités
- Respecter la sécurité routière
- Interdiction d'afficher aux abords des autoroutes
- Période d'affichage et retrait des affiches : l'affichage commence au plus tôt 12 semaines avant l'élection ou la votation et elles sont retirées immédiatement après.

Le Conseil d'État juge disproportionnée l'idée de mandataire régional avancée par le postulat, et n'est pas non plus favorable à la mise à disposition de places réservées à l'affichage par le canton. Réserver des emplacements relèverait d'une logique d'autorisation de l'affichage. Le Conseil d'Etat ne souhaite pas remettre en question la législation en vigueur qui énonce des principes généraux et offre une certaine souplesse pour les partis politiques. Son action vise la communication avec les partis et les communes, par la distribution d'un guide pour un affichage politique respectueux de la sécurité routière. Le Conseil d'Etat admet la possibilité d'être davantage proactif et de diffuser l'information de manière plus continue, par exemple par le biais des associations de communes. Le DIRH souhaite continuer de travailler en bonne entente avec les partis politiques et les municipalités. De facto, les propositions du postulat ne rencontrent pas les faveurs du Gouvernement.

### **3. DISCUSSION GENERALE**

Un député souligne l'aspect égalitaire du système actuel. Il offre à tous les partis, indépendamment de leurs moyens, le même droit d'affichage. Une députée relève que les règles d'affichage diffèrent en fonction des partis, et que la discussion doit se faire au sein des partis politiques et des sections.

Les communes ont l'obligation de donner la possibilité aux partis d'afficher. La commission souligne qu'elles ne sont pas toutes équipées de la même manière. Les plus grandes sont dotées de structures relativement lourdes, comme un service technique et de voirie par exemple. De plus, les petites communes n'ont pas de directive en matière d'affichage. Il s'agirait donc de sensibiliser et d'informer plus les communes.

Un mandataire, comme proposé par le postulat, n'est pas jugé utile puisque le responsable de la liste est contacté en cas de problème. La possibilité d'une demande d'autorisation pour que les municipalités soient averties et aient un regard sur les affiches hors localité est évoquée. Le travail administratif lourd qu'une telle mesure engendrerait est mis en avant. De plus, demander une autorisation impliquerait la possibilité qu'elle soit refusée. Cela serait une distorsion de la démocratie. De plus, le principe général étant l'interdiction, il est peu concevable que l'Etat délivre des autorisations.

L'inégalité en matière d'affichage entre les partis politiques et les autres mouvements ou associations est due au principe général d'interdiction pour des motifs de sécurité routière. La tolérance accordée lors des campagnes politiques ne sera pas généralisée. Dès lors, demander une égalité de traitement signifierait une interdiction plus stricte.

L'enlèvement des affiches se fait sous la responsabilité des municipalités à l'intérieur des localités et de la DGMR hors localité. Les affiches résiduelles peuvent également se trouver sur des propriétés privées, où l'Etat ne peut pas intervenir.

La commission soulève également les aspects écologiques et de protection du paysage qui sont liés à l'affichage.

Un député note que l'agenda politique a fait que les différentes campagnes ont été très rapprochées, ce qui a mené à beaucoup d'affichage en peu de temps. Une députée s'étonne de la surenchère d'affiches lors des dernières votations.

Le postulant relève que la commission estime la loi bien faite et les mesures prises adéquates. Il regrette cependant que certaines notions de la base légale demeurent floues, notamment celle d'immédiateté aux abords des routes. Mais il estime avoir obtenu les réponses nécessaires aux citoyens et ne juge donc pas utile de renvoyer l'objet au Conseil d'Etat : son texte est en conséquence retiré.

La commission prend acte de cette décision et cesse dès lors ses travaux.

Lausanne, le 15 février 2018

*Le rapporteur :  
Daniel Ruch*

#### **Annexes :**

Le Guide pour un affichage politique respectueux de la sécurité routière